

**Appel d'offres AOPCH-02**  
*Addenda no 1*

---

**ADDENDA NO 1 AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

**1. Article 8 du document d'appel d'offres.**

L'article 8, paragraphe B du document d'appel d'offres est remplacé par ce qui suit :

*B. Fiches d'information des sites (Annexe 3)*

Hydro-Québec Production met à la disposition des intéressés à soumissionner des fiches d'information concernant chacun des sites identifiés à l'annexe 1 du document d'appel d'offres. Ces fiches contiennent toute l'information disponible relative à la localisation des sites, la description du site et des installations existantes le cas échéant, ainsi que les contraintes propres à certains sites, incluant les exigences du milieu.

**2. Article 11 du document d'appel d'offres.**

L'article 11 du document d'appel d'offres est remplacé par ce qui suit :

**11. Caractère du prix proposé**

Le prix proposé pour l'électricité à être livrée à Hydro-Québec Production doit être en dollars canadiens et doit inclure tous les éléments de coûts et de bénéfices quels qu'ils soient.

Le soumissionnaire doit indiquer le prix demandé pour l'énergie produite en ¢/kWh dès la mise en service commercial de son projet ainsi que l'indexation proposée pour les vingt-quatre (24) années suivantes.

L'indice des prix à la consommation (IPC) ou tout autre indice flottant ne sera pas accepté par Hydro-Québec Production pour des fins d'indexation du prix de l'électricité.

Le prix soumis doit être en vigueur à compter de la date de mise en service commercial du projet faisant l'objet de la soumission.

**3. Annexe 3 du document d'appel d'offres**

La section traitant des coûts de raccordement a été retirée sur chacune des fiches.

**Appel d'offres AOPCH-02**  
*Addenda no 1*

---

**4. Annexe 4 du document d'appel d'offres**

L'annexe 4 du document d'appel d'offres portant sur le raccordement au réseau est remplacée par ce qui suit :

**Appel d'offres AOPCH-02**  
*Annexe 4 – Raccordement au réseau*

---

**ANNEXE 4**

**RACCORDEMENT AU RÉSEAU**

**1) Normes et exigences techniques**

Les équipements de production utilisés pour la livraison de l'électricité dans le cadre du présent appel d'offres doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau. Ces exigences sont consignées dans les documents suivants :

- **Pour les équipements raccordés à une tension supérieure à 34,5 kV**

*Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, mai 1999.*

Ce document peut être consulté à l'adresse électronique suivante :

*[www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod\\_prives/transport.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod_prives/transport.html)*

- **Pour les équipements raccordés à une tension inférieure ou égale à 34,5 kV**

*Exigences relatives au raccordement des centrales au réseau de distribution MT d'Hydro-Québec, norme E.12-01 (27 février 2002).*

Ce document peut être consulté à l'adresse électronique suivante :

*[www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod\\_prives/distribution.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod_prives/distribution.html)*

7 mai 2002

**Appel d'offres AOPCH-02**  
*Addenda no 1*

---

**Appel d'offres AOPCH-02**  
*Annexe 4 – Raccordement au réseau*

---

**2) Coûts du raccordement au réseau**

Le coût des études requises pour l'intégration de la centrale au réseau est payé par le producteur. Le coût des appareils, équipements incluant le poste élévateur, lignes électriques, et leur installation, requis pour l'intégration de la centrale au réseau d'Hydro-Québec et pour le renforcement du réseau de transport le cas échéant, et le coût des moyens de communication et de leur installation, requis par Hydro-Québec pour l'exploitation de son propre réseau sont payés par Hydro-Québec, le tout selon les modalités qui seront approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2002-95 du 30 avril 2002. Le coût des additions ou modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires selon Hydro-Québec pour intégrer la centrale au réseau d'Hydro-Québec le cas échéant, est également payé par Hydro-Québec selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les délais de réalisation des travaux d'intégration, les clauses particulières, le schéma de raccordement de la centrale et le schéma du point de raccordement sont établis dans le cadre de l'Entente de raccordement au réseau à intervenir entre le producteur et la division Hydro-Québec TransÉnergie.

Un modèle de la Convention d'étude d'intégration et de l'Entente de raccordement est disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

*[www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod\\_prives/convention.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod_prives/convention.html)*

**3) Appareils de comptage**

Le coût des appareils de comptage ainsi que leur entretien annuel sont payés par le producteur.